



**Centre Communal
d'Action Sociale**

**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
2 juillet 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 17
Présents : 10
Votants : 14

Pour : 14
Contre : 00
Abstention : 00

Date de publication :
16 juillet 2026

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à dix-sept heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Nicolas MURAIL, Président.

Etaient présents :

M. Murail, Mmes Clidière, Ehrmann, Chevillard-Grelot, M. Cousinard, Mme Tussiot, M. Meissonnier, Mmes Julien, Machut et M. Preud'homme.

Absents ayant remis un pouvoir :

M. Vigier a remis pouvoir à Mme Clidière.
M. Hassad a remis pouvoir à Mme Julien.
Mme Ficarelli-Corbière a remis pouvoir à Mme Machut.
M. Demange a remis pouvoir à M. Murail.

Absents excusés :

M. Joubert.
Mme Despaux.
Mme Boucard.

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Délibération portant sur le renouvellement de la convention signée avec l'association ReVivre et fixation du montant de la participation des usagers.

CONSIDERANT que par une délibération n°2 en date du 6 mars 2023, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a autorisé la signature d'une convention de partenariat avec l'association ReVivre,

CONSIDERANT qu'il est proposé de renouveler cette convention afin de poursuivre le dispositif de livraison-distribution bimensuelle dite « Tournée Villages » du 17 juillet au 20 novembre 2026 avec les mêmes modalités tarifaires, soit le prix du panier type comprenant 5/6 kg de produits à 6,60 €.

CONSIDERANT que par le biais du partenariat, il est proposé aux familles des paniers alimentaires payants en fonction du reste à vivre par jour et par personnes,

CONSIDERANT que le reste à vivre est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Total ressources} - \text{Total charges}}{\text{Nombre de personne du ménage}} = \text{RàV/mois}$$
$$\frac{\text{RAV/mois}}{30 \text{ jours}} = \text{RàV/jour/personne}$$

+ 0.5 part pour une famille monoparentale

RESSOURCES	CHARGES
Salaire	Loyer chargés/crédit immobiliers
RSA/France travail	Quittance caravane
CAF : prestations familiales/APL	Electricité/gaz/eau
Pension alimentaire	Assurance habitation
	Pension alimentaire versée
RESSOURCES NON PRISES EN COMPTE	CHARGES NON PRISES EN COMPTE
PAJE	Téléphone, internet
ARS	Transport
	Cantine scolaire/centre de loisirs

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DONNE SON ACCORD pour le renouvellement de la convention de partenariat avec l'association ReVivre,

FIXE le montant de la participation demandée aux familles comme suit :

Montant de la participation des familles de 1,10 € à 6,60 € par panier

RESTE A VIVRE PAR PERSONNE	PRIX DU PANIER
0 € à 1,99 €	1,10 €
2 € à 3,99 €	2,20 €
4 € à 5,99 €	3,30 €
6 € à 7,99 €	4,30 €
8 € à 9,9 €	5,40 €
10 € à 12 €	6,60 €

Pour extrait conforme
Le 10 juillet 2026

Nicolas MURAIL,

Maire
Président du CCAS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.